



**Comité des Parties
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains**

**Recommandation CP/Rec(2023)10
sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
par les Pays-Bas**

*adoptée lors de la 33ème réunion du Comité des Parties
le 15 décembre 2023*

Le Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par les Pays-Bas le 22 avril 2010 ;

Rappelant la Recommandation CP(2018)26 du Comité des Parties sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les Pays-Bas et le rapport des autorités néerlandaises sur les mesures prises pour se conformer à cette recommandation, présenté le 13 novembre 2019 ;

Ayant examiné le troisième rapport concernant la mise en œuvre de la Convention par les Pays-Bas, adopté par le GRETA pendant sa 48^{ème} réunion (26-30 juin 2023), ainsi que les observations finales du gouvernement néerlandais sur le troisième rapport, reçues le 20 octobre 2023 ;

Gardant à l'esprit que le troisième cycle d'évaluation de la Convention est axé sur l'accès à la justice et aux recours effectifs pour les victimes de la traite ;

Considérant les conclusions et propositions incluses à l'Annexe I du troisième rapport du GRETA sur les thèmes liés au troisième cycle d'évaluation et sur le suivi des sujets spécifiques aux Pays-Bas ;

Saluant les mesures prises et les progrès accomplis par les autorités néerlandaises pour mettre en œuvre la Convention, et en particulier :

- la poursuite du développement du cadre législatif pertinent pour lutter contre la traite des êtres humains, notamment en modifiant le Code pénal afin de criminaliser l'utilisation de services sexuels tout en sachant ou en soupçonnant raisonnablement qu'une victime de la traite des êtres humains est concernée;

- l'implication des municipalités dans la lutte contre la traite des êtres humains à travers l'adoption de politiques et la fourniture d'une assistance aux victimes;
- le projet « Human Trafficking Field Lab, » réunissant un éventail de professionnels pour développer des outils et des interventions innovants et efficaces pour lutter contre la traite des êtres humains;
- la disponibilité d'une aide juridique gratuite pour les victimes de la traite et l'attention portée à l'indemnisation des victimes dans les procédures pénales;
- l'existence d'officiers de police, de procureurs, d'inspecteurs du travail et de juges spécialisés dans les affaires de traite des êtres humains, ainsi que la formation qui leur est dispensée;
- les efforts déployés pour développer la coopération internationale en matière de lutte contre la traite des êtres humains.

A. Recommande au Gouvernement néerlandais de prendre des mesures concernant les questions suivantes nécessitant une action immédiate¹, telles qu'identifiées dans le rapport du GRETA :

1. intensifier leurs efforts pour que les cas de traite aux fins d'exploitation par le travail fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites (paragraphe 95) ;
2. intensifier leurs efforts pour prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail, en tenant compte de la Note d'orientation du GRETA sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail et de la Recommandation CM/Rec(2022)21 sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail. Les autorités devraient notamment :
 - veiller à ce que les situations de traite aux fins d'exploitation par le travail ne soient pas considérées comme des cas de « sérieux désavantage » ;
 - faire en sorte que les inspecteurs du travail, les membres des services répressifs et les autres acteurs concernés renforcent leur capacité de détecter et d'identifier les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, en accordant une attention particulière aux secteurs à risque, tels que la logistique, le bâtiment, l'agroalimentaire, l'agriculture et l'horticulture ;
 - prendre des mesures efficaces pour réglementer les agences de recrutement et de travail temporaire afin de renforcer la prévention de la traite et de l'exploitation par le travail (paragraphe 163) ;
3. intensifier leurs efforts pour que toutes les victimes de la traite soient identifiées comme telles et puissent bénéficier des mesures d'assistance et de protection prévues par la Convention. Les autorités devraient notamment :
 - veiller à ce que, dans la pratique, l'identification des victimes de la traite, dont dépendent les mesures d'assistance, ne soit pas subordonnée aux perspectives d'enquêtes et de poursuites ;
 - garantir l'application systématique du critère du « moindre indice » par la police, la KMar, l'Inspection NLA et le ministère public (OM) dans le processus d'identification des victimes de la traite, indépendamment de l'objet de l'exploitation, et faire en sorte que le délai de rétablissement et de réflexion soit accordé en conséquence ;
 - renforcer la coopération interinstitutionnelle pour identifier les victimes de la traite, en reconnaissant officiellement le rôle des ONG spécialisées dans le processus décisionnel aboutissant à cette identification ;

¹ Le numéro du paragraphe présentant les propositions du GRETA dans le rapport est indiqué entre parenthèses.

- veiller à ce que les fonctions d'application des lois sur l'immigration soient séparées des fonctions d'inspection du travail, et à ce que les inspecteurs du travail accordent la priorité à la détection des travailleurs en situation irrégulière qui sont vulnérables à la traite ;
 - accorder une attention accrue à l'identification des victimes de la traite parmi les personnes en demande d'asile et en situation d'immigration, notamment en recrutant (ou en mobilisant autrement) des agents formés et en nombre suffisant, y compris des interprètes et des médiateurs culturels, pour échanger de manière plus efficace avec ces personnes. À cet égard, il est fait référence à la Note d'orientation du GRETA sur le droit des victimes de la traite, et des personnes risquant d'être victimes de la traite, à une protection internationale (paragraphe 185) ;
4. prendre des mesures pour l'identification des enfants victimes de la traite et l'assistance à ces enfants, et notamment :
- mettre au point un mécanisme national d'orientation destiné aux enfants victimes de la traite qui prenne en compte les circonstances particulières et les besoins spécifiques de ces enfants, en y associant des spécialistes de l'enfance et en veillant à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans l'ensemble des procédures relatives aux enfants victimes de la traite et aux enfants à risque, y compris dans le cas d'enfants migrants non accompagnés ;
 - veiller à ce que les acteurs compétents (police, procureurs, agents des services de l'immigration, autorités municipales, éducateurs, enseignants) adoptent une approche proactive et intensifient leur action sur le terrain pour identifier les enfants victimes de la traite, en accordant une plus grande attention au recrutement et à l'exploitation en ligne ;
 - continuer à prendre des mesures pour réduire le risque que des enfants migrants non accompagnés disparaissent des structures d'accueil et mettre en place un système de détection des enfants victimes de traite répétée, pour comprendre l'ampleur de ce phénomène et pouvoir agir en conséquence (paragraphe 204) ;
5. faire en sorte que, conformément aux obligations énoncées à l'article 13 de la Convention, tous les ressortissants étrangers présumés victimes de la traite, y compris les personnes relevant des règlements Dublin, se voient proposer un délai de rétablissement et de réflexion et bénéficient pleinement de toutes les mesures de protection et d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention durant cette période (paragraphe 213).

B. Recommande au Gouvernement néerlandais de prendre des mesures pour mettre en œuvre les autres propositions d'action énoncées à l'Annexe I du troisième rapport d'évaluation du GRETA.

C. Demande au Gouvernement néerlandais d'informer le Comité des parties sur les mesures prises pour se conformer à cette recommandation d'ici le **15 décembre 2025**.

D. Invite le Gouvernement néerlandais à poursuivre le dialogue en cours avec le GRETA et à tenir le GRETA régulièrement informé des mesures prises pour répondre aux conclusions du GRETA.